ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 43444

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que la possibilité d'utiliser des encres de couleurs différentes a été généralisée pour l'impression des bulletins de vote. Il s'en est suivi, notamment lors des dernières élections régionales, une certaine confusion dans la mesure où divers candidats sont allés jusqu'à imprimer leur photo ou la photo de groupes des colistiers sur les bulletins de vote. De telles dérives n'apportent rien à la démocratie et au contraire ont pour effet de perturber la sérénité du suffrage universel. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de rétablir l'ancien usage selon lequel les bulletins de vote étaient imprimés en noir sur papier blanc.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier blanc. À l'exception notable des scrutins présidentiels et référendaires où l'administration se charge de fournir des bulletins de vote, il est loisible aux candidats d'utiliser des caractères de couleur. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, en effet, que les caractères d'impression soient de couleur noire. Ces modalités d'impression libérales ne soulèvent pas de difficultés particulières. Il appartient au juge de l'élection d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les modalités d'impression des bulletins seraient de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ce contrôle juridictionnel est suffisant pour s'assurer que l'électeur n'a pas été induit en erreur. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation ou la réglementation pour restreindre la liberté d'expression des candidats.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43444
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5257
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1095